

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.827 du 16 décembre 2013

A. 209.097/VIII-8649

En cause : **REYTER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5301 Centre Ardenne,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par Alain REYTER qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, prise en sa séance du 27 mai 2013, effectivement reçue le 30 mai 2013, «décidant que l'Inspecteur Alain REYTER (44-25956-40) fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013»";

Vu l'arrêt n° 223.829 du 11 juin 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 11 septembre 2013;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 septembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 septembre 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.